

# GE\_GERICHTE DAS/111/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_111\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_111_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/111/2025 du 20 février 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/111/2025 del 20 febbraio 2025

## Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13675/2015-CS DAS/111/2025  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 23 JUIN  
2025

Recours (C/13675/2015-CS) formé en date du 20 février 2025 par Madame A\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du  
greffier du 24 juin 2025 à : - Madame A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame B\_\_\_\_\_  
Présidente de la \_\_\_\_\_ème Chambre du TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/13675/2015-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/13675/2015 relative à la mineure  
C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011; Attendu que par ordonnance DTAE/852/2025 du 27 janvier  
2025, communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 6 février 2025, le Tribunal de  
protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a déclaré irrecevable la  
requête en récusation formée le 30 mai 2024, complétée le 28 novembre 2024, par A\_\_\_\_\_  
à l'encontre de B\_\_\_\_\_, présidente de la \_\_\_\_\_ème Chambre du Tribunal de protection  
(ch. 1 du dispositif), informé au surplus A\_\_\_\_\_ que toute nouvelle demande abusive de  
récusation dans la cause précitée serait classée sans instruction ni réponse et fixé un  
émolument de 1'000 fr. mis à la charge de la récusante (ch. 2 et 3); Que par acte déposé le  
20 février 2025 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre  
l'ordonnance susmentionnée et conclu à son annulation et à la condamnation de frais et  
dépens; qu'elle a préalablement requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire; Que  
par décision AJC/1252/2025 du Service de l'assistance juridique du 14 mars 2025, la  
requête d'assistance judiciaire formée le 25 février 2025 par A\_\_\_\_\_ a été rejetée, aucun  
recours n'ayant été interjeté contre ladite décision auprès de la Cour de justice à l'échéance  
du délai de dix jours, soit le 7 avril 2025; Que par décision DCJC/358/2025 du 22 avril  
2025, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 12  
mai 2025 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que cette décision étant revenue avec  
la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 6 mai  
2025; Que par décision DCJC/435/2025 du 21 mai 2025, la Chambre de céans a imparti un  
ultime délai à A\_\_\_\_\_ au 2 juin 2025 pour verser l'avance de frais requise en 400 fr., avec  
la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours  
serait déclaré irrecevable; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée",  
celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 4 juin 2025; Que selon attestation  
des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 12 juin 2025, aucun paiement n'est  
intervenu dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT, que les décisions prises par le

collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de leur magistrat sont sujettes à recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al. 1 LaCC), dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450f CC; art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC);

- 3/4 -

C/13675/2015-CS Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 51 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/13675/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 20 février 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/852/2025 rendue le 27 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13675/2015. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.